

Date: 20001130

Dossier: 142-24-354

Référence: 2000 CRTFP 107



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérante

et

LES OPÉRATIONS DES ENQUÊTES STATISTIQUES

employeur

AFFAIRE : Demande d'accréditation fondée sur l'article 28 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

(Décision rendue sans audience.)

DÉCISION

[1] La présente décision porte sur une demande d'accréditation présentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance) aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) relativement à l'unité de négociation suivante :

Tous les fonctionnaires de l'employeur menant des enquêtes principalement à l'extérieur des bureaux de Statistiques [sic] Canada.

[2] Ces fonctionnaires n'ont jamais été représentés par un agent négociateur avant. Leur employeur, Opérations des enquêtes statistiques (l'employeur), est un employeur distinct figurant à la partie II de l'annexe I de la Loi.

[3] La date limite fixée par le secrétaire de la Commission aux termes de l'article 20 des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* était le 16 juin 2000. En vertu de l'article 21 du *Règlement*, le Conseil du Trésor a envoyé aux personnes visées un avis de ladite demande au moyen de la formule appropriée. Aux termes du *Règlement* de la Commission, l'avis précisait, notamment, que tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires touché par la demande qui désirait faire connaître à la Commission son opposition à la demande était tenu de déposer par écrit auprès du secrétaire une déclaration concise à cet effet, signée par le fonctionnaire ou par chaque membre du groupe de fonctionnaires. La Commission a reçu un certain nombre de déclarations du genre.

[4] En raison du différend opposant l'Alliance et l'employeur au sujet de l'appartenance à l'unité de négociation, le 1^{er} juin 2000, la Commission a nommé deux de ses agents, MM. Guy Baron et Gilles Grenier, pour faire enquête et lui présenter leur rapport. D'après ce rapport, présenté le 19 octobre 2000, les fonctionnaires visés par l'unité de négociation proposée travaillent surtout à la maison, à temps partiel, et sont rémunérés à l'heure. Alors que certains d'entre eux sont des employés permanents à temps partiel, d'autres travaillent pour une période déterminée. Le nombre de fonctionnaires visés par cette unité de négociation fluctue considérablement suivant la charge de travail, qui est pour sa part relativement prévisible au cours de l'année. Les périodes de pointe vont de janvier à juin, le niveau d'activités baisse graduellement de juillet à octobre, pour ralentir à l'automne et au début de l'hiver (d'octobre à décembre).

[5] Puisque les fonctionnaires travaillent selon un horaire variable, les agents de la Commission ont conclu qu'il était nécessaire, afin de déterminer si une personne était fonctionnaire aux termes de la Loi, d'examiner les horaires de travail individuels au cours d'une période de référence. Les parties se sont donc entendues sur une période de six mois et demi rétroactive à la date de la demande d'accréditation, soit du 1^{er} octobre 1999 au 13 avril 2000, ce qui, selon le rapport des agents, « refléterait mieux les fluctuations de la charge de travail entre les périodes de pointe et les périodes creuses ainsi que les taux de recrutement correspondants ». Sur la foi de cette entente, les agents de la Commission ont conclu que l'unité de négociation comprenait 758 fonctionnaires et que l'Alliance et l'employeur étaient d'accord sur ce chiffre. Ils ont également indiqué que l'Alliance avait présenté des preuves démontrant qu'elle avait l'appui sans réserve de 53 % des fonctionnaires visés.

[6] Toutefois, les agents de la Commission ont également précisé dans leur rapport que l'employeur croyait que 55 autres personnes devraient être incluses dans l'unité de négociation aux fins de la demande d'accréditation même si elles n'avaient pas travaillé pendant la totalité de la période de six mois et demi convenue par les parties. Si ces personnes sont incluses dans l'unité de négociation, l'appui à l'Alliance tombera à 50 %.

[7] Dans une lettre du 20 octobre 2000, la Commission a avisé les parties qu'elle avait l'intention de se prononcer sur la demande d'accréditation sans tenir d'audience; elle allait tenir compte des documents versés au dossier et de tout argument additionnel que pourraient faire valoir les parties.

ARGUMENTATIONS DES PARTIES

Position de l'Alliance

[8] L'Alliance a signalé que le travail effectué par les fonctionnaires visés n'est pas exécuté exclusivement chez eux, une partie étant effectuée au domicile d'autres personnes et, parfois, dans les locaux de l'employeur. Elle s'oppose à la tentative de l'employeur d'ajouter 55 personnes sur la liste des fonctionnaires compris dans l'unité de négociation aux fins de la demande d'accréditation en faisant valoir que cela va à l'encontre des conclusions des agents de la Commission et de l'entente intervenue entre les parties.

Position de l'employeur

[9] En ce qui concerne la période de référence de six mois et demi utilisée aux fins du rapport des agents de la Commission pour déterminer le statut des fonctionnaires, l'employeur a indiqué qu'une période plus longue aurait également pu convenir vu la nature dynamique du travail qui entraîne des fluctuations considérables du nombre d'heures effectuées par les fonctionnaires. La liste, qui contient les noms des 758 fonctionnaires compris dans l'unité de négociation qui travaillaient plus de 12 1/2 heures par semaine en moyenne durant la période de six mois et demi, n'est pas contestée.

[10] Le différend porte sur la question de savoir si les noms des 55 fonctionnaires que l'employeur veut faire inclure devraient figurer sur la liste des membres de l'unité de négociation aux fins de la présente demande. L'employeur se dit en faveur de leur inclusion étant donné que, en date du 13 avril 2000, ils répondaient à la définition de fonctionnaire énoncée au paragraphe 2(1) de la Loi. Ces personnes travaillaient depuis trois mois ou plus et étaient astreintes à travailler plus du tiers de la semaine de travail normale. Selon l'employeur, elles ne devraient pas se voir refuser le droit d'adhérer à une organisation syndicale que leur accorde l'article 6 de la Loi. De plus, l'employeur a-t-il signalé, si un agent négociateur avait déjà été accrédité relativement à cette unité de négociation, ces 55 personnes auraient été obligées de verser des cotisations syndicales dès le début de leur période d'emploi.

[11] L'inclusion de ces 55 personnes dans l'unité de négociation remettrait en cause la capacité de l'Alliance de clairement démontrer qu'elle jouit de l'appui de la majorité des fonctionnaires visés. En outre, l'employeur s'est interrogé sur la validité de certaines preuves d'adhésion syndicale présentées par l'Alliance à l'appui de sa demande d'accréditation. Il a donc demandé à la Commission de se prévaloir du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 36(2) de la Loi pour ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de déterminer si les fonctionnaires compris dans l'unité de négociation désirent être représentés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[12] La Commission conclut que l'Alliance est une organisation syndicale aux termes du paragraphe 2(1) de la Loi et que M^{me} Deborah Broad, agente au programme de syndicalisation, a été dûment autorisée à déposer la présente demande d'accréditation

au nom de l'Alliance. La Commission conclut également que l'unité proposée par l'Alliance est habile à négocier collectivement.

[13] La présente demande d'accréditation vise une unité de négociation regroupant des fonctionnaires qui travaillent selon un horaire variable, suivant la charge de travail et l'époque de l'année. La Commission estime, par conséquent, qu'elle ne peut déterminer leur situation d'emploi à un moment particulier, par exemple, la date limite ou la date de la demande. Elle doit plutôt examiner leur fiche d'emploi pendant une période de référence afin de déterminer s'ils sont des fonctionnaires aux termes du paragraphe 2(1) de la Loi, en tenant compte plus particulièrement de l'exception énoncée à l'alinéa 2(1) *d*).

[14] La définition de fonctionnaire est la suivante :

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique, même si elle a cessé d'y travailler par suite d'une grève ou par suite d'un licenciement contraire à la présente loi ou à une autre loi fédérale, mais à l'exclusion des personnes :

- a) nommées par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi;*
- b) recrutées sur place à l'étranger;*
- c) dont la rétribution pour l'exercice des fonctions normales de leur poste ou de leur charge consiste en honoraires ou dépend des recettes du bureau où elles sont employées;*
- d) qui ne sont pas ordinairement astreintes à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables;*
- e) qui sont membres, ou gendarmes auxiliaires, de la Gendarmerie royale du Canada, ou y sont employées sensiblement aux mêmes conditions que les membres de la Gendarmerie;*
- f) employées par le Service canadien du renseignement de sécurité et n'exerçant pas des fonctions de commis ou de secrétaire;*

- g) *employées à titre occasionnel;*
- h) *employées pour une durée déterminée de moins de trois mois ou ayant travaillé à ce titre pendant moins de trois mois;*
- i) *employées par la Commission ou relevant de son autorité;*
- j) *occupant un poste de direction ou de confiance;*
- k) *employées dans un secteur de l'administration publique fédérale spécifié à la partie I de l'annexe I en vertu d'un programme désigné par le Conseil du Trésor comme un programme d'embauche des étudiants;*
- l) *employées par l'Agence Parcs Canada, constituée par la Loi sur l'Agence Parcs Canada, en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.*
- m) *employées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada en vertu d'un programme désigné par l'Agence comme un programme d'embauche des étudiants.*

[...]

[15] Avec l'aide des agents de la Commission, les parties ont accepté une période rétroactive de six mois et demi à compter de la date de la demande comme étant la période de référence pour déterminer la situation d'emploi des fonctionnaires. Par conséquent, selon le rapport des agents de la Commission, 758 personnes répondaient à la définition de fonctionnaire et pouvaient être comprises dans l'unité de négociation d'après le nombre d'heures de travail qu'elles ont effectuées au cours de la période de référence, soit, en moyenne, « plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables » durant la période de six mois et demi. Assurément, s'il avait incombé à la Commission de fixer une période de référence pour cette unité de négociation, une période de six mois et demi est le strict minimum qu'elle aurait jugé acceptable. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, l'Alliance a présenté des éléments de preuve qui établissent qu'elle a l'appui inconditionnel de 53 % de ces 758 fonctionnaires.

[16] L'employeur désire ajouter 55 personnes à la liste puisque, selon lui, en date de la demande, ces personnes correspondaient à la définition de fonctionnaire contenue dans la Loi. Toutefois, tel qu'il est mentionné plus haut, la Commission ne croit pas qu'il s'agisse d'une approche appropriée pour déterminer la situation d'emploi des

membres d'une unité de négociation lorsque les heures effectuées et les personnes qui les exécutent changent au cours de l'année. L'employeur a indiqué qu'en raison de la nature dynamique du travail, qui entraîne des fluctuations considérables du nombre d'heures travaillées, une période de plus de six mois et demi aurait été tout aussi appropriée pour déterminer la situation d'emploi. En d'autres termes, la période de six mois et demi était appropriée, mais une période plus longue aurait aussi été appropriée. L'inclusion des 55 personnes qui, comme l'a reconnu l'employeur, n'ont pas travaillé pendant toute la période de six mois et demi, irait à l'encontre du but poursuivi en fixant une période de référence pour déterminer le statut de fonctionnaire.

[17] Par conséquent, la Commission détermine que les 55 personnes visées ne sont pas des fonctionnaires compris dans l'unité de négociation aux fins de la présente demande d'accréditation. À cet égard, je souligne que la Commission des relations de travail de l'Ontario applique une politique analogue lorsqu'elle est appelée à déterminer la situation d'emploi de personnes qui travaillent à temps partiel; elle examine le nombre d'heures effectuées par chaque intéressé pendant une période de référence précédant la présentation de la demande : *Ontario Labour Relations Board Law and Practice*, troisième édition, Volume 1, paragraphe 3.305. C'est également la pratique adoptée par le Conseil canadien des relations industrielles : *Alberta Wheat Pool* (1993), 86 di 172; *Banque canadienne impériale de Commerce* (1977), 25 di 355.

[18] En outre, même si l'employeur a remis en cause la validité de certains éléments de preuve présentés par l'Alliance, il n'a produit aucune preuve pour étayer sa position. Ce genre d'allégations non fondées n'est jamais utile. De toute évidence, en l'absence d'éléments de preuve établissant le contraire, la Commission doit accepter la preuve de l'appui comme étant valable.

[19] Ayant examiné le rapport de ses agents et les arguments des parties, la Commission est convaincue que la majorité des fonctionnaires compris dans l'unité de négociation désire que l'Alliance les représente à titre d'agent négociateur. Par conséquent, et par les présentes, la Commission accrédite l'Alliance à titre d'agent négociateur de l'unité de négociation suivante :

*Tous les fonctionnaires de l'employeur menant des enquêtes
principalement à l'extérieur des bureaux de Statistiques [sic]
Canada.*

[20] En temps et lieu, la Commission délivrera un certificat à l'Alliance relativement à cette unité de négociation.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 30 novembre 2000.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier